

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

(Chambre des actions collectives)
COUR SUPÉRIEURE

No.: 500-06-000913-182

RICKY TENZER

Demandeur

c.

HUAWEI TECHNOLOGIES CANADA CO., LTD

Défenderesse/Demanderesse en garantie

c.

GOOGLE LLC (anciennement GOOGLE INC.)

et

GOOGLE CANADA CORPORATION

Défenderesses en garantie

ENTENTE DE RÈGLEMENT

CONSIDÉRANT QUE, le 21 mars 2018, le représentant a déposé une demande pour autorisation d'exercer une action collective contre Huawei Technologies Canada Co., Ltd. (ci-après « **Huawei Canada** »), alléguant un problème de déchargement prématuré de la batterie de téléphones cellulaire Nexus 6P (ci-après le « **téléphone Nexus 6P** ») ;

CONSIDÉRANT QUE, le 11 mai 2020, la Cour d'appel du Québec a accueilli un appel du représentant et l'a désigné pour agir comme représentant aux fins d'exercer l'action collective pour le compte des membres faisant partie du groupe désigné comme suit :

Toutes les personnes propriétaires, ou qui ont été propriétaires, d'un téléphone cellulaire Nexus 6P initialement acheté au Québec.

(ci-après le « **Groupe** »);

CONSIDÉRANT QUE, le 26 juin 2020, le représentant a déposé une Demande introductive d'instance en action collective devant la Cour supérieure du Québec,

district judiciaire de Montréal, portant le numéro 500-06-000913-182 (l'« **Action collective** ») ;

CONSIDÉRANT QUE, le 12 février 2021, Huawei Canada a déposé un acte d'intervention forcée en garantie contre Google LLC (anciennement Google Inc.) et Google Canada Corporation (ci-après, conjointement « **Google** ») (ci-après l'« **Appel en garantie** ») ;

CONSIDÉRANT l'intérêt des parties et l'intérêt public, incluant celui de l'administration de la justice, d'éviter la tenue d'un procès qui accaparerait beaucoup de ressources relativement à l'ampleur des sommes en litige ;

CONSIDÉRANT QUE les parties désirent éviter les coûts et mitiger les risques liés à un procès pour déterminer le sort de l'Action collective ainsi que l'Appel en garantie ;

CONSIDÉRANT QUE les parties ont conclu une entente de principe ;

CONSIDÉRANT QUE les parties croient que la présente entente de règlement (ci-après l'« **Entente** ») comporte des concessions réciproques et qu'elles désirent régler le litige qui les oppose sans admission de responsabilité ;

CONSIDÉRANT QUE le représentant et ses avocats estiment que la présente entente est juste, raisonnable et dans le meilleur intérêt des membres du Groupe ;

CONSIDÉRANT QUE les parties à l'Entente désirent mettre en œuvre un processus de réclamation simple et efficace ;

SUJET À L'APPROBATION DU TRIBUNAL, LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

1. Le préambule fait partie intégrante de la présente Entente.
2. Les défenderesse et défenderesses en garantie débourseront une somme forfaitaire de **550 000\$**. Cette somme couvrira, en plus de l'indemnisation des membres du Groupe, les frais de justice, les frais de publication et de diffusion des avis, les frais d'administration et de distribution des indemnités, les taxes et les honoraires des procureurs du représentant (ci-après les « **Frais** »).
3. De plus, Huawei Canada s'engage à remplacer gratuitement toute batterie défectueuse dans un téléphone Nexus 6P pour une période de six mois après l'approbation de l'Entente par la Cour, à condition que le réclamant du remplacement n'ait pas réclamé d'indemnité à titre de membre du Groupe dans le cadre de la présente Entente.

4. Les défenderesse et défenderesses en garantie verseront la somme forfaitaire de 550 000\$ dans le compte en fidéicommiss du cabinet Trudel Johnston & Lespérance S.E.N.C. (« TJL ») dans les 90 jours à compter de la dernière des dates suivantes :
 - i) la date à laquelle le jugement approuvant la présente Entente deviendra final et ii) la date de l'accomplissement par TJL des exigences de la phrase suivante. Afin de traiter et d'émettre la somme forfaitaire ou une partie de celle-ci, TJL doit, à la demande d'un défendeur ou d'un défendeur en garantie, fournir à ce défendeur ou à ce défendeur en garantie : (i) un formulaire W-8BEN-E dûment rempli et signé contenant les informations requises concernant TJL, lequel formulaire est disponible sur le site Web suivant de l'Internal Revenue Service des États-Unis : <https://www.irs.gov/forms-instructions> ; et (ii) les informations bancaires suivantes aux fins d'effectuer un virement bancaire à TJL :
 - a. nom du compte bancaire ;
 - b. numéro de compte bancaire ;
 - c. numéro d'acheminement ;
 - d. code Swift ; et
 - e. nom de la banque et adresse complète de la succursale (y compris la rue, la ville et le code postal).
5. La présente Entente est conclue sans aucune admission de faute ni de responsabilité.
6. La présente Entente est conditionnelle à ce que la Cour l'approuve entièrement, faute de quoi elle sera réputée nulle et non avenue et ne sera génératrice d'aucun droit ou obligation en faveur ou à l'encontre des parties et des membres du Groupe.
7. La validité de l'Entente n'est toutefois pas tributaire de l'acceptation par la Cour de la demande d'approbation des honoraires et des déboursés des procureurs du représentant.
8. Lorsque le jugement approuvant la présente Entente deviendra final, la défenderesse et les défenderesses en garantie déposeront au dossier de la Cour un avis de règlement hors Cour relativement à l'Action en garantie.

I. QUITTANCE

9. Lorsque le jugement approuvant la présente Entente deviendra final, le représentant au nom des membres du Groupe, ainsi qu'au nom de leurs mandataires,

représentants, ayants cause et ayants droit, le cas échéant, donne quittance complète, générale et finale en faveur de la défenderesse et des défenderesses en garantie, leurs mandataires, représentants, assureurs, sociétés affiliées, employés, professionnels, préposés, ayants cause et ayants droit pour toute réclamation quelconque, demande ou cause d'action, de quelque nature que ce soit, incluant les frais d'experts et les honoraires d'avocats, que le représentant et les membres du Groupe pourraient avoir, directement ou indirectement, relativement aux faits allégués aux procédures dans le cadre de l'Action collective et l'Action en garantie et aux pièces à leur soutien;

10. De même, la défenderesse et des défenderesses en garantie, ainsi que leurs mandataires, représentants, assureurs, sociétés affiliées, employés, professionnels, préposés, ayants cause et ayants droit, se donnent mutuellement quittance complète, générale et finale pour toute réclamation quelconque, demande ou cause d'action, de quelque nature que ce soit, incluant les frais d'experts et les honoraires d'avocats, qu'elles pourraient avoir, directement ou indirectement, relativement aux faits allégués aux procédures dans le cadre de l'Action collective et l'Action en garantie et aux pièces à leur soutien;

II. INDEMNISATION DES MEMBRES DU GROUPE

11. Les parties ont convenu d'un protocole de réclamation (ci-après le « **Protocole** »), lequel fait partie intégrante de la présente Entente à l'**Annexe A**.

12. Les procureurs du représentant solliciteront au minimum deux soumissions de firmes pouvant effectuer l'administration des réclamations et la distribution des indemnités. Sur la base de ces soumissions, ils présenteront à la Cour l'administrateur qu'ils souhaitent voir nommé (ci-après l' « **Administrateur** »).
13. Les procureurs du représentant présenteront une demande à la Cour visant à faire approuver le paiement de leurs honoraires, déboursés et taxes applicables. Pour un recours réglé après l'autorisation mais avant un procès au mérite, la convention d'honoraires signée par le représentant prévoit un paiement aux avocats de 25% du montant recouvré pour les membres du Groupe, plus les taxes applicables et le remboursement des déboursés encourus. Si la demande est approuvée par le tribunal, les procureurs du représentant prélèveront le montant autorisé de leurs débours et de leurs honoraires, plus taxes, sur la somme forfaitaire.
14. Le solde de la somme forfaitaire, après déduction des Frais décrits au paragraphe 2 de la présente Entente (ci-après « **Solde** »), sera distribué entre les réclamants admissibles.

15. Les réclamants admissibles recevront une indemnité différente selon qu'ils auront prouvé l'existence d'un problème de déchargement prématuré de la batterie du téléphone Nexus 6P (sous-groupe A) ou non (sous-groupe B).
16. Pour que sa réclamation soit admissible, le membre du Groupe devra :
 - a. Remplir et soumettre en ligne, sur le site Internet de l'Administrateur, le formulaire de réclamation prévu à l'**Annexe 2 du Protocole**, au plus tard deux mois après la date de la dernière publication de l'Avis annonçant le jugement (ci-après la « **Période de réclamation** »);
 - b. Joindre à son formulaire de réclamation une preuve d'achat d'un téléphone Nexus 6P au Québec, indiquant le nom du réclamant, ou une photo du téléphone affichant l'identité internationale d'équipement mobile (**IMEI**);
 - c. S'il fait partie du sous-groupe A, joindre à son formulaire de réclamation une preuve documentaire relative au problème de déchargement prématuré de la batterie du téléphone Nexus 6P ou une description détaillée du problème de déchargement prématuré de la batterie;
 - d. Déclarer, sous peine de parjure, que toutes les informations soumises dans son formulaire de réclamation sont vraies.
17. La distribution du Solde se fera comme suit :
 - a. Si le Solde est suffisant :
 - i. Chaque réclamant admissible ayant subi un problème de déchargement prématuré de la batterie du téléphone Nexus 6P (sous-groupe A) recevra une somme de 260\$;
 - ii. Chaque réclamant admissible n'ayant pas subi un problème de déchargement prématuré de la batterie du téléphone Nexus 6P (sous-groupe B) recevra une somme de 10\$;
 - iii. S'il subsiste un solde après cette distribution, l'indemnité versée à chaque réclamant admissible du sous-groupe A sera augmentée pour totaliser un maximum de 500\$ par réclamant.
 - b. Si le Solde est insuffisant pour verser les indemnités indiquées au paragraphe précédent, seuls les réclamants admissibles du sous-groupe A seront payés. Ils recevront alors une part égale du Solde, jusqu'à

concurrence de 500\$. S'il subsiste un solde après cette distribution, il sera traité comme un reliquat conformément à la clause 19 de l'Entente;

18. Dans l'éventualité où le Solde était suffisant pour indemniser tous les réclamants admissibles et que plus de 50% du Solde subsistait après cette distribution, une deuxième période de réclamation se tiendrait pour une durée de 60 jours. De nouveaux avis devraient être publiés, selon des modalités à établir en tenant compte des résultats de la première distribution. La deuxième distribution s'effectuerait conformément à la clause 17.
19. Tout reliquat sera distribué conformément aux articles 596 al.3 du *Code de procédure civile* et 42 de la *Loi sur le Fonds d'aide aux actions collectives*.

III. PROCÉDURES DE PRÉ-APPROBATION ET D'APPROBATION DE L'ENTENTE

20. Dans les 15 jours suivant la signature de l'Entente ou tout autre délai déterminé d'un commun accord entre les Parties, les procureurs du représentant produiront auprès de la Cour une demande pour approbation d'un avis aux membres les informant qu'un règlement hors cour est intervenu (ci-après l' « **Avis de pré-approbation** ») dans la forme prévue à l'**Annexe B** de l'Entente;
21. Les Avis de pré-approbation seront diffusés selon des modalités suivantes :
 - a. Envoi de l'avis aux membres du Groupe aux personnes inscrites à la liste d'envoi par courriel des procureurs du représentant (près de 500 personnes);
 - b. Affichage de l'avis aux membres du Groupe sur le site Internet et la page Facebook des procureurs du représentant;
 - c. Affichage de l'avis aux membres du Groupe sur le Registre des actions collectives;
22. Les parties reconnaissent que la Cour peut modifier le texte et les modalités de diffusion et de publication des Avis de pré-approbation et prévoir la diffusion d'avis additionnels, ce qui ne constitue pas un motif de nullité ni de résiliation de l'Entente.
23. Les procureurs du représentant produiront auprès de la Cour une demande pour approbation de l'Entente en vue de la tenue de l'audition d'approbation, et ce, pour être présentée au moment déterminé par la Cour (ci-après l' « **Audition d'approbation** »).
24. Les membres du Groupe qui désirent présenter une objection lors de l'Audition d'approbation sont invités à informer par écrit les procureurs du représentant qui

verront à communiquer une copie de l'objection aux procureurs de Huawei Canada et Google dans les cinq (5) jours de sa réception.

IV. DISPOSITIONS FINALES

25. L'Entente et ses Annexes constituent l'Entente complète et entière entre les Parties;
26. Les parties reconnaissent que le présent document constitue une transaction aux termes des articles 2631 du *Code civil du Québec*, transaction à laquelle les parties signataires consentent librement et après avoir eu l'occasion de consulter leurs avocats.
27. La présente Entente est indivisible.
28. À la suite du jugement final approuvant la présente Entente, celle-ci liera tous les membres du Groupe.
29. Les parties continueront à collaborer pour la mise en œuvre de la présente Entente.
30. La Cour supérieure conservera tous ses pouvoirs pour régler tout différend ou toute difficulté qui pourrait surgir dans la mise en œuvre de la présente Entente.
31. Les parties consentent à ce que le présent document soit signé par voie électronique et que chaque page signée puisse être ajoutée au document pour constituer un tout, lequel aura alors valeur d'original;
32. Les parties conviennent et reconnaissent que l'Entente est signée en anglais et en français. Les deux versions ont une valeur juridique équivalente, mais en cas d'incohérence ou d'ambiguïté, le texte français aura préséance. / *The parties agree and acknowledge that the present Agreement is signed in English and French. Both versions have equal legal weight, but in the event of inconsistency or ambiguity, the French text will prevail.*

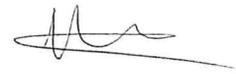
SIGNÉ le 27 août 2021

HUAWEI TECHNOLOGIES CANADA CO., LTD
(par un(e) représentant(e) dûment
autorisé(e))

SIGNÉ le 27 août 2021

DAVIES WARD PHILLIPS & VINEBERG
S.E.N.C.R.L.
uniquement à titre de procureurs et
représentants dûment autorisés de
GOOGLE LLC

SIGNÉ le 27 août 2021



Richard Tenzer
2021.08.27 15:29:07
-04'00'

RICKY TENZER

SIGNÉ le 27 août 2021

DAVIES WARD PHILLIPS & VINEBERG
S.E.N.C.R.L.
uniquement à titre de procureurs et
représentants dûment autorisés de
GOOGLE CANADA CORPORATION

SIGNÉ le _____ août 2021

SIGNÉ le _____ août 2021

HUAWEI TECHNOLOGIES CANADA CO., LTD
(par un(e) représentant(e) dûment
autorisé(e))

RICKY TENZER

SIGNÉ le 27 août 2021

SIGNÉ le 27 août 2021

Davies Ward Phillips & Vineberg S.E.N.C.R.L., s.r.l.

Davies Ward Phillips & Vineberg S.E.N.C.R.L., s.r.l.

**DAVIES WARD PHILLIPS & VINEBERG
S.E.N.C.R.L.**
uniquement à titre de procureurs et
représentants dûment autorisés de
GOOGLE LLC

**DAVIES WARD PHILLIPS & VINEBERG
S.E.N.C.R.L.**
uniquement à titre de procureurs et
représentants dûment autorisés de
GOOGLE CANADA CORPORATION

CANADA

PROVINCE OF QUEBEC
DISTRICT OF MONTREAL

(Class Action Chamber)
SUPERIOR COURT

No.: 500-06-000913-182

RICKY TENZER

Plaintiff

v.

HUAWEI TECHNOLOGIES CANADA CO., LTD

Defendant/Plaintiff in warranty

v.

GOOGLE LLC (formerly GOOGLE INC.)

and

GOOGLE CANADA CORPORATION

Defendants in warranty

SETTLEMENT AGREEMENT

WHEREAS, on March 21, 2018, the representative plaintiff filed an application for authorization to institute a class action against Huawei Technologies Canada Co., Ltd (hereinafter "**Huawei Canada**"), alleging the premature draining of the battery of Nexus 6P cell phones (hereinafter the "**Nexus 6P Phone**");

WHEREAS, on May 11, 2020, the Court of Appeal of Quebec granted an appeal by the representative plaintiff and appointed him to act as the representative plaintiff for the purposes of instituting the class action on behalf of the members of the designated class as follows:

All persons who own, or have owned, a Nexus 6P Phone originally purchased in Quebec.

(hereinafter the "**Class**");

WHEREAS, on June 26, 2020, the representative plaintiff filed an originating application of a class action before the Superior Court of Quebec, judicial district of Montreal, bearing the number 500-06-000913-182 (hereinafter the “**Class Action**”);

WHEREAS, on February 12, 2021, Huawei Canada filed a declaration of forced intervention against Google LLC (formerly Google Inc.) and Google Canada Corporation (hereinafter jointly “**Google**”) (hereinafter “**Recourse in Warranty**”);

WHEREAS it is in the interest of the parties, the public, and the administration of justice to avoid a resource-intensive trial considering the relative significance of the amounts in dispute;

WHEREAS the parties wish to avoid costs and mitigate the risks associated with a trial to determine the outcome of the Class Action and the Recourse in Warranty;

WHEREAS the parties have reached an agreement in principle;

WHEREAS the parties believe that this settlement agreement (hereinafter the “**Agreement**”) contains mutual concessions and wish to resolve the dispute between them without admission of liability;

WHEREAS the representative plaintiff and his counsel believe that this Agreement is fair, reasonable and in the best interest of Class members;

WHEREAS the parties to the Agreement wish to implement a simple and effective claims process;

SUBJECT TO COURT APPROVAL, THE PARTIES AGREE AS FOLLOWS:

1. The preamble forms an integral part of this Agreement.
2. The defendant and the defendants in warranty will make a lump sum payment of **\$550,000**. This sum covers, in addition to the compensation of Class members, the legal costs, the costs of publication and distribution of notices, the costs of administration and distribution of compensation, taxes and the fees of the lawyers of the representative plaintiff (hereinafter the “**Fees**”).
3. In addition, Huawei Canada agrees to replace any defective batteries in a Nexus 6P Phone free of charge for a period of six months following the Court’s approval of the Agreement, provided that the claimant of the replacement has not claimed compensation as a Class member under this Agreement.

4. The defendant and the defendants in warranty will pay the lump sum of \$550,000 into the trust account of Trudel Johnston & Lespérance S.E.N.C. ("TJL") within 90 days of the latest of the following dates: i) the date on which the judgment approving this Agreement becomes final and ii) the date on which TJL accomplishes the requirements set out in the next sentence. In order to process and issue the lump sum or a part thereof, TJL must, at the request of a defendant or a defendant in warranty, provide to such defendant or defendant in warranty: (i) a duly completed and signed W-8BEN-E form containing the required information pertaining to TJL, such form being available on the following website of the Internal Revenue Service of the United States : <https://www.irs.gov/forms-instructions>; and (ii) the following banking information in order to make a wire transfer to TJL:
 - a. the name of the bank account;
 - b. the number of the bank account;
 - c. the routing number;
 - d. the Swift code; and
 - e. the name of the bank and the complete postal address of the branch (including the street, city and postal code).
5. This Agreement is entered into without any admission of fault or liability.
6. This Agreement is conditional upon the Court approving it in its entirety, failing which it shall be deemed null and void and shall not give rise to any rights or obligations in favour of or against the parties and the Class members.
7. However, the validity of this Agreement does not depend on the Court's acceptance of the representative plaintiff's application for approval of lawyers' fees and disbursements.
8. Once the judgment approving the present Agreement becomes final, the defendant and the defendants in warranty will file a notice of settlement out of court in respect of the Recourse in Warranty.

I. RELEASE

9. Once the judgment approving this Agreement becomes final, the representative plaintiff on behalf of the Class members and on behalf of their mandataries, representatives and successors, if any, gives a full,

general and final release in favour of the defendant and the defendants in warranty, their mandataries, representatives, insurers, affiliated companies, employees, professionals, subordinates and successors for any claims, applications or causes of action of any kind whatsoever, including expert fees and lawyer's fees, that the representative plaintiff and Class members may have, directly or indirectly, in connection with the alleged facts of the proceedings in the Class Action and the Recourse in Warranty and the exhibits in support thereof.

10. Similarly, the defendant and the defendants in warranty, as well as their mandataries, representatives, insurers, affiliated companies, employees, professionals, subordinates and successors grant each other a full, general and final release for any claims, applications or causes of action of any kind whatsoever, including expert fees and lawyer's fees, that they may have, directly or indirectly, in connection with the alleged facts of the proceedings in Class Action and the Recourse in Warranty and the exhibits in support thereof.

II. COMPENSATION OF CLASS MEMBERS

11. The parties have agreed to a claims administration protocol (hereinafter the "**Protocol**"), which forms an integral part of this Agreement in **Annex A**.
12. The representative plaintiff's counsel shall solicit a minimum of two submissions from firms that can perform the administration of claims and the distribution of compensation. The representative plaintiff's counsel shall present to the Court the administrator they wish to be appointed on the basis of the submissions received (hereinafter the "**Administrator**").
13. The representative plaintiff's counsel will submit an application to the Court for approval of the payment of their fees, disbursements, and applicable taxes. For a dispute settled after the authorization but before the trial on merits, the fee agreement signed by the representative plaintiff provides for a payment to counsel representing 25% of the sum recovered for the Class members, in addition to applicable taxes and the reimbursement of disbursements incurred. If this application is approved by the Court, the representative plaintiff's counsel shall deduct the authorized sum of their disbursements and lawyers' fees, plus taxes, from the lump sum.
14. The balance of the lump sum, after deduction of the Fees described in paragraph 2 of this Agreement (hereinafter the "**Balance**"), shall be distributed among the eligible claimants.
15. Eligible claimants shall receive different compensation depending on whether they have proven the premature draining of their Nexus 6P Phone battery (Subgroup A) or not (Subgroup B).

16. In order to qualify for a claim, the Class member shall:
 - a. Complete and submit the online claim form, provided in **Annex 2 of the Protocol**, on the administrator's website within two months after the date of the last publication of the notice of judgment (hereinafter the "**Claim Period**");
 - b. Attach a proof of purchase of a Nexus 6P Phone in Quebec, showing the claimant's name, or a photo of the phone showing its International Mobile Equipment Identity (**IMEI**) to the claim form;
 - c. If the claimant is in Subgroup A, attach documentary evidence of the Nexus 6P Phone's premature battery draining or a detailed description of the premature battery draining to the claim form;
 - d. Declare, under penalty of perjury, that all of the information submitted in the claim form is true.

17. The distribution of the Balance shall be as follows:
 - a. If the Balance is sufficient:
 - i. Each eligible claimant who experienced a premature Nexus 6P Phone battery draining problem (Subgroup A) will receive \$260;
 - ii. Each eligible claimant who did not experience a premature Nexus 6P Phone battery draining problem (Subgroup B) will receive \$10;
 - iii. If there is a remaining balance after this distribution, the compensation paid to each eligible Subgroup A claimant shall be increased to a total maximum of \$500 per claimant.
 - b. If the Balance is insufficient to pay the compensation set out in the previous paragraph, only eligible claimants in Subgroup A shall be paid. They shall each receive an equal share of the Balance, up to a maximum of \$500. If there is a remaining balance after this distribution, it shall be treated as a remaining balance in accordance with paragraph 19 of this Agreement.

18. In the event that the Balance was sufficient to compensate all eligible claimants and that over 50% of the Balance remained after this distribution, a second claim period shall be held for a period of 60 days. New notices will be issued, in a manner to be determined in consideration of the results of

the first distribution. The second distribution will be conducted in accordance with paragraph 17 of this Agreement.

19. Any remaining balance will be distributed in accordance with article 596 paragraph 3 of the *Code of Civil Procedure* and article 42 of the *Act respecting the Fonds d'aide aux actions collectives*.

III. PRE-APPROVAL AND APPROVAL PROCEDURES OF THE AGREEMENT

20. Within **15** days after the signing of the Agreement or any other time period mutually determined by the parties, the lawyers of the representative plaintiff shall file with the Court an application for the approval of a notice to Class members informing them that an out-of-court settlement has been reached (hereinafter the "**Pre-Approval Notice**") in the form provided in **Annex B** of the Agreement.
21. The Pre-Approval Notices will be disseminated in the following manner :
 - a. The notice to the Class members will be sent by email to all persons who signed up to the email distribution list of the representative plaintiff's lawyers (approximately 500 people);
 - b. The notice to the Class members will be posted on the Facebook page of the representative plaintiff's lawyers;
 - c. The notice to the Class members will be posted in the Registry of class actions.
22. The parties acknowledge that the Court may modify the text and the manner of dissemination and publication of the Pre-Approval Notices and provide for the dissemination of additional notices, which shall not constitute grounds for invalidity or termination of the Agreement.
23. The representative plaintiff's lawyers will file with the Court an application for approval of the Agreement in order to present it at an approval hearing at a date determined by the Court (hereinafter the "**Approval Hearing**").
24. Class members who wish to raise an objection at the Approval Hearing must notify the representative plaintiff's lawyers in writing and the representative's lawyers will then forward a copy of the objection to the lawyers of Huawei Canada and Google within five (5) days of receiving it.

IV. Final Provisions

25. The Agreement and its Annexes constitute the complete and entire Agreement between the parties.
26. The parties acknowledge that this document constitutes a transaction pursuant to article 2631 of the *Civil Code of Quebec*, to which the signatory parties freely consent after having had the opportunity to consult with their counsel.
27. This Agreement is indivisible.
28. Upon the final judgment approving this Agreement, this Agreement shall be binding on all Class members.
29. The parties shall continue to collaborate for the implementation of this Agreement.
30. The Superior Court shall retain all of its powers to resolve any disputes or difficulties that may arise in the implementation of this Agreement.
31. The parties agree that this document may be signed electronically and that each signed page may be added to the document, forming a whole, which shall then be deemed the original;
32. The parties agree and acknowledge that the Agreement is signed in English and French. Both versions have equal legal weight, but in case of inconsistency or ambiguity, the French text shall prevail/*Les parties conviennent et reconnaissent que l'Entente est signée en anglais et en français. Les deux versions ont une valeur juridique équivalente, mais en cas d'incohérence ou d'ambiguïté, le texte français aura préséance.*

SIGNED on August 25th, 2021



HUAWEI TECHNOLOGIES CANADA CO., LTD
(by a duly authorized representative)

SIGNED on August ____, 2021

RICKY TENZER

SIGNED on August ____, 2021

DAVIES WARD PHILLIPS & VINEBERG LLP
ONLY IN ITS CAPACITY AS LEGAL COUNSEL AND
DULY AUTHORIZED SIGNATORY FOR **GOOGLE
LLC**

SIGNED on August ____, 2021

DAVIES WARD PHILLIPS & VINEBERG LLP
ONLY IN ITS CAPACITY AS LEGAL COUNSEL
AND DULY AUTHORIZED SIGNATORY FOR
GOOGLE CANADA CORPORATION